



Arrêt

**n° 211 751 du 29 octobre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUSHAJ
Place Jean Jacobs, 5
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. DE CUYPER *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et , Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 24 octobre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°198 331 du 23 janvier 2018, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.2 Le 9 août 2012, le requérant a été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume pour une durée limitée, et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable du 2 janvier 2013 au 25 juillet 2013.

1.3 Le 26 juillet 2013, le requérant a sollicité la prolongation de cette autorisation de séjour. Le 9 août 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Par un arrêt n° 211 750 du 29 octobre 2018, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours pour le surplus.

1.4 Le 4 février 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif par la police de la zone de Bruxelles Ouest.

1.5 Le 5 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans. Il n'appert pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées au requérant.

1.6 Le 12 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea [sic] 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;*

Article 74/14

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un d'un [sic] visa valable dans son passeport.

L'intéressé(e) est poursuivi pour les faits d'ordre public (PV [...]).]

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique[.]

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 07.11.2013 [sic] ».

1.7 Le 12 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil est enrôlé sous le numéro 174 713.

2. Questions préalables

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte. Elle soutient « [qu'il] ressort du dossier administratif que le requérant a fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris le 9 août 2013 et notifié le 8 octobre 2013 sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980. Entre cette décision et celle qui a été prise le 12 juin 2015, aucun réexamen de la situation du requérant n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 12 juin 2015 est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 9 août 2013. Pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation ». Par ailleurs, elle argue « que l'ordre de quitter le territoire pris le 9 août 2013 est devenu définitif en sorte qu'il peut être exécuté à tout moment [...] et ajoute que « le requérant ne pourrait arguer de la

persistance de son intérêt à agir contre l'acte attaqué dès lors qu'il invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pareil argument n'est pas de nature à ôter à l'ordre de quitter le territoire attaqué son caractère purement confirmatif ». Après des considérations doctrinales sur l'origine de la notion d'acte purement confirmatif, elle en conclut que « l'ordre de quitter le territoire étant un acte purement confirmatif, cet acte n'est pas susceptible de recours et le présent recours doit être déclaré irrecevable ».

2.1.2 Interrogée lors de l'audience sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.1.3 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 12 juin 2015 et notifié le même jour. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 9 août 2013 et notifié le 8 octobre 2013.

Cependant, d'une part, le Conseil observe, à la lecture du dossier de la procédure, qu'au moment où la décision attaquée a été prise, l'ordre de quitter le territoire du 9 août 2013 faisait l'objet d'un recours pendant devant le Conseil. Il ne saurait donc être soutenu que cet ordre de quitter le territoire était définitif. En tout état de cause, cet ordre de quitter le territoire a été annulé par le Conseil dans son arrêt n° 211 750 du 29 octobre 2018.

D'autre part, le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du 22 janvier 2015 et n° 231 289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277- 278).

A cet égard, l'ordre de quitter le territoire pris le 9 août 2013 était uniquement fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 tandis que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, et 74/14, § 3, 1°, 3° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il ne peut être considéré que ce dernier ordre de quitter le territoire et celui pris précédemment à l'encontre du requérant sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de la décision attaquée.

2.1.4 Partant, l'exception de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration » et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle fait notamment valoir que « le requérant a un vécu important sur le territoire belge. Qu'il y a séjourné légalement pendant une année sous couvert d'un contrat de travail et que ce ne sont que pour des motifs qui ne le concernent pas que le contrat n'a pas été renouvelé ». Après un rappel du prescrit de l'article 8 de la CEDH et des considérations théoriques relatives à cette disposition, elle soutient

« qu'en l'espèce, la partie adverse avait connaissance des éléments factuels constitutifs de vie privée et familiale dans le chef du requérant. Qu'en effet, ces éléments ont été invoqués par voie de demande d'autorisation de séjour. Par ailleurs, ils ont été développés dans le cadre du recours actuellement pendant auprès du [Conseil]. Qu'il appartenait donc, dès lors qu'un éloignement est envisagé, d'y répondre ou à tout le moins de les mettre en balance avec la décision prise. Que, pourtant, en l'espèce, il ne ressort nullement de la décision attaquée que de tels éléments aient été pris en considération et qu'une mise en balance sérieuse ait été réalisée ». Elle se réfère sur ce point à un arrêt du Conseil n°110 464 prononcé le 23 septembre 2013 et en conclut « [q]u'il convient de réaliser une appréciation analogue en l'espèce et de constater une absence de mise en balance et, par voie de conséquence la violation de l'article 8 de la [CEDH].

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante elle-même précise, en termes de requête, qu'il s'agit d'une première admission.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce (cf. Cour EDH, 11 juin 2013, *Hasanbasic contre Suisse*, § 49), la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz*,

Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2 En l'espèce, s'agissant de la vie privée alléguée du requérant, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance des attaches économiques du requérant en Belgique, au vu du contrat de travail et du permis de travail déposés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. Dès lors qu'il ressort d'une jurisprudence bien établie de la Cour EDH que la vie privée, protégée par l'article 8 de la CEDH « englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial [...] » (Cour EDH, 7 août 1996, *C. contre Belgique*, § 25), l'existence d'une vie privée dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH, au moment de la prise de la décision attaquée, peut dès lors être considérée comme établie.

Par ailleurs, le Conseil observe que, dans sa demande de séjour visée au point 1.1, à laquelle la partie défenderesse a initialement fait droit, la partie requérante précisait que « le requérant fait état d'un ancrage local durable en Belgique, à savoir les liens sociaux tissés, la connaissance d'une des langues nationales et l'employabilité », que la preuve de son employabilité « se confond, en réalité, avec celle de la production d'un contrat de travail » et que « les capacités du requérant à s'adapter et à s'intégrer au marché du travail belge ne sauraient en effet, être raisonnablement mis [sic] en doute dès lors qu'il joint un contrat de travail à sa demande ».

Force est de constater que la vie privée ainsi alléguée a été considérée, à tout le moins, comme constitutive d'attaches durables par la partie défenderesse qui a décidé d'accorder au requérant l'autorisation des séjour sollicitée pour une durée limitée et sous réserve qu'il exerce effectivement un travail, dans le cadre d'un contrat de travail, sous le couvert d'une autorisation adéquate et ne contrevienne pas à l'ordre public. Ceci est par ailleurs confirmé par la partie défenderesse elle-même qui, dans une note du 16 juillet 2012 présent au dossier administratif, relève notamment l'intégration du requérant et le fait qu'il ait obtenu un permis de travail.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant en Belgique.

4.3 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter et le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

4.4.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'en l'absence de pouvoir d'appréciation, elle était tenue de prendre la décision attaquée et se réfère à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 89/2015 du 11 juin 2015, dont elle déduit que « le risque de violation éventuelle de l'article 8 de la CEDH visé au moyen ne doit être examiné que lors de l'exécution forcée. Or, l'acte attaqué en l'espèce n'est pas assorti d'une telle mesure de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir examiné cette question à ce stade ».

4.4.2 Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel est fondé l'ordre de quitter le territoire attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012). Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

Quant à la référence de la partie défenderesse à l'arrêt n° 89/2015 rendu par la Cour Constitutionnelle le 11 juin 2015, outre le fait que celui-ci a été prononcé dans une affaire relative à un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ainsi qu'à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il ne peut être tiré de conclusions de cet arrêt quant au seul article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle en tout état de cause que l'obligation de tenir compte de certains éléments ne s'impose pas seulement lors de la mise à exécution de la décision d'éloignement mais, ainsi qu'il est précisé à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, au moment de la prise de ladite décision. Le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé que « C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique » (C.E., 28 septembre 2017, n°239.259), et donc notamment l'article 8 de la CEDH.

4.4.3 Partant, les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont nullement de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent.

4.5 Il résulte de ce qui précède, que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2015, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT